|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 13 auDocument 35-F |
|  | 13 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Unionafricaine des télécommunications |
| proposition de modification de la RÉSOLUTION 65 |
|  |
|  |
| **Résumé:** | Dans la présente contribution, il est proposé de mettre à jour la Résolution 65 afin de mettre en évidence les questions soulevées au sujet du mécanisme de signalement des problèmes liés au numérotage, qui ne fait état d'aucune utilisation abusive récente alors qu'il existe des cas n'ayant pas été signalés. La proposition consiste à charger le Directeur du TSB, en coordination avec la Commission d'études 2 de l'UIT-T, d'examiner le mécanisme de signalement et de mener une campagne de sensibilisation. |
| **Contact:** | Isaac BoatengUnion africaine des télécommunications | Courriel: i.boateng@atuuat.africa |

Introduction

Bien que le nombre considérable de cas signalés au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) concernant un détournement ou une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 se rapportant au non-acheminement ou à l'usurpation du CPN ait diminué selon les statistiques du TSB, certains éléments indique que le problème subsiste. Par conséquent, nous proposons une modification à titre de solution pour résoudre cette question.

Proposition

Cette modification a pour objectif de mettre en évidence l'importance du mécanisme de signalement des problèmes liés aux ressources de numérotage et de trouver des solutions concrètes à ces problèmes, dans le cadre des travaux de la CE 2 de l'UIT-T et du Directeur du TSB.

MOD ATU/35A13/1

RÉSOLUTION 65 (Rév. New Delhi, 2024)

Acheminement des informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi 2024),

préoccupée par

*a)* le fait qu'il semble exister une tendance à la suppression ou à la modification de la transmission des informations relatives au numéro de l'appelant (CPN), à l'identification de la ligne appelante (CLI) et à l'identification de l'origine (OI) par-delà les frontières des pays, en particulier de l'indicatif de pays et de l'indicatif national de destination;

*b)* le fait que ces pratiques ont une incidence négative du point de vue de la sécurité et du point de vue économique, en particulier pour les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*c)* le fait que, malgré une réduction du nombre de cas signalés au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) concernant un détournement ou une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 se rapportant au non‑acheminement ou à l'usurpation du CPN, certains éléments indiquent que le problème n'a pas complètement disparu;

*d)* le fait que la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) doit accélérer et intensifier ses travaux sur ce sujet, afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement de la fourniture de services et des infrastructures de réseaux, y compris les télécommunications/technologies de l'information et de la communication et les services émergents, par exemple les réseaux de prochaine génération et les réseaux futurs,

prenant note

*a)* des Recommandations UIT-T pertinentes, en particulier:

i) UIT‑T E.156: Lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT‑T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée, ainsi que les Suppléments 1 et 2;

ii) UIT‑T E.157: Acheminement international du numéro de l'appelant;

iii) UIT-T E.370: Principes de service applicables à l'interfonctionnement des réseaux de télécommunication internationaux publics à commutation de circuits avec les réseaux fondés sur le protocole Internet;

iv) UIT-T E.164: Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales;

v) UIT-T I.251.3: Services complémentaires d'identification de numéro: Présentation d'identification de la ligne appelante;

vi) UIT-T I.251.4: Services complémentaires d'identification de numéro: Restriction d'identification de la ligne appelante;

vii) UIT-T I.251.7: Services complémentaires d'identification de numéro: Identification des appels malveillants;

viii) série UIT-T Q.731.x concernant les descriptions d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7;

ix) UIT-T Q.731.7: Description d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7: Identification des appels malveillants;

x) UIT-T Q.764: Système de signalisation N° 7 – Procédures de signalisation du sous‑système utilisateur du RNIS;

xi) UIT-T Q.1912.5: Interfonctionnement entre le protocole d'ouverture de session (SIP) et le protocole de commande d'appel indépendante du support ou le sous-système utilisateur du RNIS;

xii) UIT-T Q.3057: Exigences de signalisation et architecture pour l'interconnexion entre entités de réseau de confiance;

*b)* des Résolutions pertinentes:

i) Résolution 61 (Rév. Genève, 2022) de la présente Assemblée, intitulée "Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications";

ii) Résolution 21 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;

iii) Résolution 29 (Rév. Genève, 2022) de la présente Assemblée, intitulée "Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux";

iv) la Résolution 22 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux et l'identification de leur origine dans le cadre de la fourniture de services internationaux de télécommunication;

*c)* du numéro 32 (disposition 3.6) du Règlement des télécommunications internationales (RTI) (Dubaï, 2012) concernant la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale par les États Membres signataires dudit RTI,

notant en outre

*a)* que certains pays et certaines régions ont adopté des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant le non-acheminement et l'usurpation du numéro CPN ou pour garantir la confiance dans l'identification de l'origine (OI); et que certains pays ont des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant la protection et la confidentialité des données;

*b)* que le numéro de l'appelant permet d'identifier la partie responsable de l'établissement de l'appel;

*c)* que l'existence de mécanismes de vérification des différents identifiants de l'appelant peut permettre d'accroître la fiabilité des informations transmises,

réaffirmant

le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications, et, à ce titre, de réglementer la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante (CLI), à l'acheminement du numéro CPN et à l'identification de l'origine (OI), compte tenu du Préambule de la Constitution de l'UIT et des dispositions pertinentes du RTI relatives à la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante,

décide

1 qu'à l'échelle internationale, l'acheminement du numéro de l'appelant doit être assuré sur la base des Recommandations UIT-T pertinentes;

2 qu'à l'échelle internationale, l'acheminement de l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine doivent, lorsque cela est techniquement possible, être assurés sur la base des Recommandations UIT-T pertinentes;

3 que le numéro CPN acheminé devrait à tout le moins inclure le numéro de l'appelant ou le numéro spécialement attribué de l'opérateur/du fournisseur de services responsable de l'établissement de l'appel, afin que le pays de terminaison puisse identifier l'opérateur/le fournisseur de services responsable de l'appel sortant ou le terminal d'origine de l'appel avant que celui-ci soit acheminé vers le pays de terminaison en question;

4 que le numéro de l'appelant acheminé et l'identification de la ligne appelante, si celle-ci est acheminée, doivent inclure des informations suffisantes pour permettre une facturation et une comptabilité correctes pour chaque appel international;

5 que les informations relatives à l'identification de l'origine dans un environnement de réseau hétérogène doivent, lorsque cela est techniquement possible, consister en un identifiant attribué à un abonné par le fournisseur de services d'origine, ou être remplacées par un identifiant par défaut par le fournisseur de services d'origine, afin d'identifier l'origine de l'appel, si cela est indiqué par l'administration;

6 que les informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine doivent être transmises de façon transparente par les réseaux de transit (y compris les concentrateurs);

7 d'encourager les opérateurs à rendre fiables et vérifiables les informations relatives à l'identification de l'origine, le cas échéant, au numéro CPN et à l'identification de la ligne appelante, afin de lutter contre l'usurpation d'identité et d'autres types d'utilisation abusive des numéros,

charge

1 les Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T et, s'il y a lieu, les Commissions d'études 11 et 17 de l'UIT-T de mener des études complémentaires sur les nouvelles questions qui se posent concernant les informations relatives à l'acheminement du numéro CPN, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine, en particulier pour les environnements de réseau hétérogènes, y compris les méthodes de sécurité et les techniques de validation possibles;

2 les commissions d'études concernées d'accélérer l'élaboration de Recommandations qui contiendraient des détails et indications supplémentaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 le Directeur du TSB de faire rapport sur les progrès accomplis par les commissions d'études dans la mise en œuvre de la présente Résolution, dont le but est d'améliorer la sécurité et de réduire le plus possible les fraudes et, comme indiqué dans l'article 42 de la Constitution, les préjudices techniques;

4 le Directeur du TSB d'échanger des informations sur l'expérience acquise par les pays dans la mise en œuvre de la présente Résolution, en un emplacement centralisé;

5 le Directeur du TSB, en collaboration avec les Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, d'examiner le mécanisme de signalement actuel et de mener une campagne de sensibilisation auprès de tous les États Membres concernés par une utilisation abusive des ressources de numérotage;

6 le Directeur du TSB d'inviter les Groupes régionaux de la Commission d'études 2 de l'UIT-T à organiser des ateliers axés sur les différents rapports visant à encourager la soumission d'un plus grand nombre de contributions et à améliorer les stratégies visant à lutter contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage,

invite les États Membres

1 à contribuer à ces travaux, à échanger des informations sur expérience qu'ils ont acquise dans l'application de la présente Résolution et à coopérer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à envisager de définir, dans le cadre de leur système juridique et réglementaire national, des lignes directrices ou d'autres modalités aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)